

Document:-  
**A/CN.4/SR.2241**

**Compte rendu analytique de la 2241e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1991, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sité de couvrir un éventail plus large d'individus. La Commission peut toujours, comme on l'a indiqué, revenir sur la question en deuxième lecture.

100. M. SOLARI TUDELA estime, lui aussi, que le terrorisme international ne peut être considéré comme étant exclusivement le fait d'agents de l'État; c'est pour cette raison que, lors du débat au Comité de rédaction, il a formulé une réserve au sujet de l'article. Certes, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reflètent, l'une et l'autre, cette même approche restrictive, mais c'est là le résultat d'une décision de principe. Une telle approche peut convenir à un document politique, mais ne peut se justifier dans un code de droit.

101. Le prince AJIBOLA dit que M. Njenga a soulevé une question très importante qu'on peut, toutefois, facilement résoudre en supprimant quelques mots.

102. M. PELLET a, lui aussi, toujours estimé que limiter l'article 24 aux agents ou aux représentants de l'État était fâcheux. La solution n'est toutefois pas aussi simple que le prince Ajibola l'a laissé entendre, car si la suppression de quelques mots peut résoudre la difficulté dans le premier alinéa, il n'en va pas de même dans le deuxième. La Commission n'a guère la possibilité, dans le temps qui lui reste, de trouver une solution appropriée.

103. Le PRÉSIDENT dit que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale exposera les raisons pour lesquelles l'article ne devrait pas être limité au terrorisme d'État. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 24, en renvoyant en fin d'article la formule « sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] », comme le suggère M. Calero Rodrigues.

*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 2241<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 12 juillet 1991, à 10 heures*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

## Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*fin\**) [A/CN.4/437<sup>1</sup>, A/CN.4/L.456, sect. G, A/CN.4/L.465]

[Point 6 de l'ordre du jour]

### SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>2</sup> (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT indique que M. Al-Baharna a demandé qu'il lui soit permis de présenter des observations sur le sujet relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Son absence de Genève l'a empêché de le faire avant la clôture du débat sur le sujet. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission accède à la demande de M. Al-Baharna.

2. M. AL-BAHARNA remercie la Commission de l'autoriser à présenter ses observations, alors même que le Rapporteur spécial a résumé le débat sur le sujet.

3. M. Al-Baharna précise que, ayant déjà eu l'occasion d'exposer ses vues sur les articles des chapitres I à III<sup>3</sup>, il n'y reviendra que dans la mesure où l'exigent les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans son septième rapport. Il entend, en revanche, présenter des observations détaillées sur le chapitre IV, relatif à la responsabilité.

4. Toutefois, M. Al-Baharna souhaite d'abord faire une observation générale concernant la méthode. Le sujet intitulé « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » est en effet différent des autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, et, de fait, différent de tous les autres sujets que la Commission a examinés jusque-là. Le droit international, tel qu'il est traditionnellement compris et appliqué dans les relations entre États, ne peut probablement guère aider la Commission à exposer les principes et normes régissant la matière. La Commission doit donc adopter une approche originale. En fait, elle y est autorisée par son statut, aux termes duquel elle n'a pas seulement pour but de promouvoir la codification du droit international, mais aussi son développement, ce qui exige d'elle qu'elle soit novatrice et audacieuse lorsqu'elle énonce les principes et normes applicables.

5. Pour ce qui est des questions examinées dans le septième rapport, le Rapporteur spécial s'interroge tout d'abord sur la nature de l'instrument à élaborer : les règles doivent-elles être de simples directives ou avoir force obligatoire ? M. Al-Baharna rappelle qu'au sujet du droit des traités, la Commission avait dû répondre à une question similaire et qu'elle s'était à juste titre

\* Reprise des débats de la 2228<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour l'ébauche de plan et le texte des projets d'articles 1 à 33 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VII.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1990*, vol. I, 2183<sup>e</sup> séance, par. 3 à 21.

prononcée en faveur d'une convention. Il conviendrait qu'elle fasse de même en l'espèce.

6. En ce qui concerne l'intitulé anglais du sujet, le Rapporteur spécial estime que le moment est peut-être venu de le modifier car, en remplaçant *acts* par *activities*, on élargirait considérablement le champ d'application. À cet égard, M. Al-Baharna juge le titre abstrait, parce que les mots « activités qui ne sont pas interdites par le droit international » ne désignent pas de manière précise le contenu du sujet. Il le trouve également limitatif parce que, en fait, le sujet ne se limite pas à l'énonciation du principe de la responsabilité. La Commission devrait donc examiner la question du titre, afin de le rendre moins abstrait et d'en élargir la portée.

7. Le Rapporteur spécial se demande ensuite si les deux types d'activités visées à l'article 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles), à savoir les activités à risque et les activités à effets nocifs, doivent être traités séparément ou ensemble : il propose pour le moment de les traiter conjointement, étant entendu qu'il sera toujours loisible de les traiter séparément. Pour M. Al-Baharna, cette proposition est raisonnable.

8. Quant à la question de savoir si l'article 1<sup>er</sup> ne doit régir que les activités nouvelles, à savoir celles qui seront entreprises à l'avenir, M. Al-Baharna pense que le fait d'exclure les activités en cours du champ d'application du projet représenterait un pas en arrière, car cela réduirait l'importance opérationnelle des projets d'articles et laisserait la victime innocente sans recours effectif. Il souhaite donc que les activités qui se déroulent actuellement soient couvertes par l'article 1<sup>er</sup>.

9. En ce qui concerne l'article 9, relatif à la réparation, le Rapporteur spécial pose la question de la relation entre la responsabilité de l'État et celle des exploitants privés dans le cadre de la responsabilité civile. M. Al-Baharna reviendra sur cette question lorsqu'il abordera le chapitre IV, mais il appuie d'ores et déjà la proposition — formulée dans le rapport — tendant à maintenir tel quel l'article 9 et à ajouter un nouvel article expliquant la relation entre la responsabilité de l'État et celle des exploitants privés.

10. Le principe de non-discrimination, consacré à l'article 10, est probablement le principe le plus novateur du projet d'articles. S'il s'est montré quelque peu sceptique à cet égard, lors de la session précédente de la Commission, M. Al-Baharna considère aujourd'hui, après réflexion, qu'il serait peut-être souhaitable d'inclure ce principe dans le projet, car cela pourrait contribuer au développement du droit international.

11. Dans son sixième rapport<sup>4</sup>, le Rapporteur spécial proposait d'ajouter les alinéas *a* à *d* à l'article 2 (Expressions employées), dans le but de préciser le champ d'application des projets d'articles. M. Al-Baharna, tout en approuvant en principe la proposition, rappelle qu'à la session précédente de la Commission il avait estimé que la question était trop importante pour être traitée dans l'article général relatif aux expressions employées, et il avait suggéré que la teneur de ces alinéas fasse l'objet

d'un article distinct qui viendrait immédiatement après l'article 1<sup>er</sup>. Il n'a pas changé d'avis sur ce point, et il considère que la même critique peut être adressée, *mutatis mutandis*, à l'alinéa *g*, consacré à la définition du dommage transfrontière. Le mieux serait sans doute de faire de cette disposition-ci un nouvel alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

12. M. Al-Baharna est d'accord avec le Rapporteur spécial, dans son septième rapport, pour ce qui est de la définition du dommage « appréciable ou important », telle qu'elle ressort de l'alinéa *h* de l'article 2, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport. Quant aux dispositions du chapitre III, relatif à la prévention, il approuve également, d'une manière générale, la recommandation tendant à supprimer l'article 18 (Inexécution des obligations antérieures).

13. Pour ce qui est de l'article 20 (Interdiction de l'activité), le Rapporteur spécial déclare dans son rapport :

C'est une question analogue à celle du dommage — ou du risque — important. Malheureusement, ces seuils ne sont pas, a priori, quantifiables.

Ce faisant, il ne donne qu'une partie de la réponse, l'autre partie étant fournie par la définition des mots « activités à risque » et « dommage transfrontière », figurant respectivement aux alinéas *a* et *g* de l'article 2. On peut probablement encore améliorer ces définitions pour dissiper les craintes des États en ce qui concerne les seuils du dommage ou du risque.

14. M. Al-Baharna partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel la responsabilité de l'État doit être supplétive et le chapitre devrait s'intituler « Responsabilité de l'État ».

15. Dans le projet d'articles, la notion de responsabilité est divisée en responsabilité civile, d'une part, et responsabilité de l'État, de l'autre. Bien que M. Al-Baharna trouve cette division justifiée, il se pose une question quant à la portée de la responsabilité civile et de la responsabilité de l'État, ainsi qu'à la relation entre ces deux responsabilités. La responsabilité de l'État est en fait une responsabilité internationale encourue directement ou indirectement par l'État pour les dommages transfrontières causés par les activités considérées. Un État sera directement responsable du dommage causé lorsqu'il exerce directement ces activités ou lorsque celles-ci sont menées en son nom. La responsabilité indirecte de l'État sera donc celle qu'il encourt à titre supplétif, dans certaines situations où le dommage est causé par d'autres entités que lui-même, en d'autres termes, lorsque l'exploitant privé ne peut pleinement indemniser la victime du dommage ou lorsque les auteurs de celui-ci ne peuvent être identifiés. À cet égard, il convient de prendre trois points en considération. Tout d'abord, la Commission devra énoncer les critères précis qui serviront à déterminer le statut de l'exploitant, c'est-à-dire déterminer si les activités peuvent être considérées comme relevant de l'entreprise privée ou si elles ont un caractère public. Ensuite, bien que le Rapporteur spécial évoque, dans son rapport, la nécessité de préciser les cas dans lesquels la responsabilité supplétive de l'État pourrait entrer en jeu, ce qu'on entend exactement par responsabilité supplétive est loin d'être clair. Le Rapporteur spécial déclare que la

<sup>4</sup> *Annuaire... 1990*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/428 et Add.1.

responsabilité de l'État pourrait jouer pour suppléer à la responsabilité civile, puis il parle de la prise en charge de la réparation par l'État. Pour M. Al-Baharna, il convient de préciser si la responsabilité supplétive doit être considérée comme une garantie juridique exigeant de l'État d'origine qu'il procède à la réparation ou à l'indemnisation lorsque l'exploitant privé est incapable de le faire, ou si elle est une conséquence juridique découlant des activités menées sur le territoire de l'État. Dans le premier cas, elle ne sera invoquée que dans des cas exceptionnels et, dans le second, elle coexistera toujours avec la responsabilité civile de l'exploitant, auquel cas l'État devra nécessairement être partie à toute procédure judiciaire et pas seulement le garant de la réparation à titre supplétif. Bien entendu, dans les cas où l'exploitant privé fera pleinement droit à des demandes d'indemnisation, la responsabilité de l'État ne sera pas mise en jeu en ce qui concerne ces demandes précises; mais en théorie elle existera toujours.

16. Par ailleurs, il conviendrait de préciser l'objet des négociations entre les États concernés. Il peut n'être pas suffisant de dire que les États négocieront sur des questions touchant la détermination des conséquences juridiques du dommage. Les causes factuelles, l'auteur et les conséquences du dommage constituent des questions que les États devront régler par la négociation avant de pouvoir aborder de manière réaliste la question de la réparation. Ainsi, dans son rapport, le Rapporteur spécial fait une observation selon laquelle l'objet de la négociation n'est pas de déterminer s'il doit ou non y avoir indemnisation, mais d'arrêter les modalités de la réparation; de cette façon, il est effectivement fait droit à une demande sans négociation sur des questions d'une importance primordiale : l'éventualité qu'un État nie avoir causé un dommage ne peut être entièrement écartée.

17. M. Al-Baharna voudrait aussi se pencher sur la partie du rapport où le Rapporteur spécial confirme le droit des parties lésées, y compris l'État affecté, d'engager une procédure devant les tribunaux de l'État d'origine ou de l'État affecté, et propose cette voie « si l'un des États intéressés se refuse à négocier l'indemnisation ». Pour M. Al-Baharna, le droit d'utiliser ce que le Rapporteur spécial appelle « l'autre voie », à savoir le recours aux tribunaux nationaux, doit être considéré comme un droit primaire, et non comme un droit qui ne naît que si l'État refuse de négocier. M. Al-Baharna indique que s'il est ainsi favorable au recours initial aux tribunaux internes, c'est pour des raisons de commodité d'accès et d'utilité, en particulier s'agissant d'exploitants privés.

18. En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme international pour la réparation des dommages causés à l'environnement, M. Al-Baharna approuve la suggestion du Rapporteur spécial, tendant à ce que la Commission examine la possibilité de créer des commissions ou des tribunaux internationaux, comme le prévoit la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, et ainsi que le préconise le rapport de 1991 du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, conformément à l'article XI de la Convention de Vienne de

1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

19. Il pourrait être nécessaire de modifier l'article 22 (Pluralité des États affectés), tant sur le fond que dans la forme. Tout d'abord, si l'organisation peut « agir », comme cela est suggéré dans le rapport, il sera nécessaire de décrire et de définir ses pouvoirs. D'autre part, il n'est peut-être pas nécessaire de limiter l'action des organisations internationales au cas où plusieurs États sont en cause, et il faudrait peut-être élargir le champ d'action et renforcer le rôle de ces organisations, en particulier lorsqu'un dommage a été causé à l'environnement.

20. En ce qui concerne l'article 23, relatif à la réduction des prestations, le Rapporteur spécial propose de faire passer dans le commentaire la phrase entre crochets, ce que M. Al-Baharna approuve. Quant à savoir si l'article 23 doit être limité à la responsabilité de l'État, comme le Rapporteur spécial le propose, cette question peut être débattue. Le principe qui sous-tend l'article 23 peut en effet être également applicable aux cas de responsabilité civile.

21. Dans son rapport, le Rapporteur spécial estime que les dispositions de l'article 24 (Dommages causés à l'environnement et consécutivement à des personnes ou à des biens) pourraient être transférées dans l'article consacré au dommage en général, dont elles pourraient constituer un ou deux paragraphes. Cette suggestion laisse M. Al-Baharna un peu sceptique, car il estime que le dommage causé à l'environnement mérite d'être traité séparément des autres types de dommage. Pour ce qui est de l'article 25 (Pluralité des États d'origine), il serait plutôt favorable à l'opinion selon laquelle l'article pourrait être dédoublé et prévoir la responsabilité solidaire et conjointe des exploitants privés. Pour ce qui est des deux variantes, la variante B semble plus acceptable que la variante A.

22. Quant à l'article 27, relatif à la prescription, compte tenu des difficultés qu'il présente, peut-être conviendrait-il de le remanier, et la Commission pourrait-elle envisager de trouver le juste milieu entre un délai de cinq ans et un délai de trente ans.

23. Le chapitre V, consacré à la responsabilité civile, demeure la partie la plus controversée du projet d'articles. Les observations et propositions faites par le Rapporteur spécial dans son rapport expriment l'essentiel de l'idée qui fonde la responsabilité civile, et bien qu'il soit difficile d'accepter sans réserve les observations formulées, celles-ci reflètent une compréhension plus juste des normes qu'il est nécessaire d'élaborer pour développer le droit international dans le domaine à l'examen. Le Rapporteur spécial souligne que l'État affecté pourrait décider de représenter les particuliers lésés sans attendre que ceux-ci aient introduit, et encore moins épuisé les recours internes. Il convient toutefois de souligner que, pour que cela soit possible, une législation à cet effet devra être adoptée; or les articles 28 et 29 ne le prévoient pas expressément.

24. Les observations qui figurent dans le rapport au sujet de l'identification des personnes responsables ne semblent pas reflétées de manière adéquate à l'article 30 (Application du droit national), qui est une disposition

de caractère général sur l'application des lois nationales plutôt qu'une disposition sur l'attribution de la responsabilité, et encore moins une disposition énonçant le critère de contrôle évoqué par le Rapporteur spécial.

25. Pour ce qui est des « questions diverses », à la fin du rapport, M. Al-Baharna approuve les principes essentiels qui sont à la base des dispositions supplémentaires envisagées. De fait, l'article 31 (Immunités de juridiction) devra être harmonisé avec les dispositions correspondantes du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Quant à l'article 32 (Exécution des jugements), il semble énoncer de manière satisfaisante les critères essentiels en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers, en particulier ceux relatifs à la compétence juridictionnelle, à la finalité et à la notification préalable.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>5</sup> (fin)** [A/CN.4/435 et Add.1<sup>6</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1, et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

ARTICLE 25 (Trafic illicite de stupéfiants)

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour l'article 25, qui se lit comme suit :

*Article 25. — Trafic illicite de stupéfiants*

1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis par un autre individu l'un quelconque des actes ci-après sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] :

— entreprendre, organiser, faciliter, financer ou encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière.

2. Aux fins du paragraphe 1, le fait de faciliter ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants inclut le fait pour un individu d'acquiescer, de détenir, de convertir ou de transférer des biens en sachant que ces biens proviennent du crime défini dans le présent article dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.

3. On entend par trafic illicite de stupéfiants toute production, fabrication, extraction, préparation, offre, mise en vente, distribution, vente, livraison à quelque condition que ce soit, courtage, expédition, expédition en transit, transport, importation ou exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation du droit interne ou du droit international.

27. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 25 s'ouvre par la même formule que les autres articles. Compte tenu du débat qui a eu lieu à la séance précédente au sujet de la suppression des mots « par un autre individu », il propose de remanier le paragraphe 1 dans ce sens. De même, dans le texte an-

glais de ce paragraphe, il y aurait lieu de supprimer le mot *of* après *encouraging*. Plusieurs solutions sont certes envisageables, mais le mieux serait sans doute de suivre d'aussi près que possible la présentation adoptée la veille pour d'autres articles. Le paragraphe 1 pourrait donc se lire comme suit :

« Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis l'un quelconque des actes ci-après sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] :

« — entreprendre, organiser, faciliter, financer ou encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière. »,

les paragraphes 2 et 3 demeurant inchangés.

28. Tel que l'article avait été adopté initialement, son champ d'application *ratione personae* s'étendait à « des agents ou représentants d'un État ou... des particuliers ». Le Comité de rédaction a estimé que l'expression « des particuliers » étant extrêmement générale, il était superflu de mentionner les agents ou représentants d'un État. Le Comité propose donc de supprimer les mots « agents ou représentants d'un État » du texte adopté par la Commission en 1990.

29. Le prince AJIBOLA dit que la définition du trafic illicite, qui figure au paragraphe 3, est trop large, car la production, la fabrication, l'extraction et la préparation des stupéfiants, par exemple, ne relèvent pas du trafic illicite et devraient faire l'objet d'un autre paragraphe. Toutes les activités liées aux stupéfiants sont certes des infractions, et c'est pour cela que le paragraphe 1 vise le fait d'entreprendre, d'organiser, de faciliter, de financer ou d'encourager le trafic, mais ces activités ne constituent pas toutes le trafic illicite.

30. En outre, il conviendrait de supprimer les mots « le cadre d'un État ou », au paragraphe 1, et les mots « du droit interne ou », au paragraphe 3, car c'est aux États qu'il appartient de réprimer les actes commis dans le cadre de leur territoire ou en violation de leur droit interne.

31. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) fait remarquer au prince Ajibola que l'article 25 a déjà été adopté à la session précédente. Seule la partie liminaire en a été modifiée par souci d'harmonisation avec les autres articles. Les différents actes énumérés dans la partie liminaire n'avaient peut-être pas besoin d'être définis, mais il a semblé indiqué, aux fins du code et pour faciliter la tâche d'un tribunal pénal international éventuel, de donner, aux paragraphes 2 et 3, deux définitions empruntées à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. M. Pawlak rappelle que la Commission examine actuellement ce projet d'article en première lecture et que, si la Sixième Commission ou les gouvernements estiment que la définition est trop large, la Commission pourra y revenir lors de l'examen en deuxième lecture.

32. En fait, de l'avis de M. Pawlak, c'est le champ d'application *ratione personae* du projet d'article qui est le plus important. Les mots « Tout individu... » donnent,

<sup>5</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>6</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

à son sens, une portée plus large à l'article que la formule utilisée par le Rapporteur spécial dans l'ancien article X<sup>7</sup>.

33. Le prince AJIBOLA, sans vouloir faire obstacle à l'adoption de l'article, dit qu'il faut être clair sur le sens à donner au mot « trafic », qui figure dans le titre de l'article. Chacun sait ce qu'on entend par « trafic », et il ne faut pas donner à ce terme d'autres connotations en y englobant, comme c'est le cas au paragraphe 3, la production ou la fabrication, par exemple, qui sont des choses bien différentes. En droit interne, il existe d'ailleurs généralement une gradation des peines selon que les coupables se sont livrés au trafic de stupéfiants ou qu'ils sont producteurs ou fabricants. Même s'il y a déjà des conventions dans ce domaine, il ne faut pas se sentir lié par elles. Le devoir d'un juriste est d'essayer d'améliorer sans cesse le droit. Le prince Ajibola souhaiterait que l'article fasse une analyse plus fine de ces différentes infractions et qu'il tienne compte de leur nature et de leur gravité : on ne saurait en effet imaginer qu'un tribunal pénal international soit saisi d'une affaire de vente d'une quantité insignifiante de stupéfiants.

34. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) fait observer au prince Ajibola que le code n'envisage que le trafic illicite de stupéfiants « à une vaste échelle ».

35. Le PRÉSIDENT souligne que l'avis du prince Ajibola, qui a personnellement participé à l'élaboration de textes sur le trafic de stupéfiants dans son pays, est très important. Ses remarques sont fort pertinentes, mais, d'un autre côté, la Commission ne peut guère s'écarter des dispositions des conventions existantes qu'elle aurait l'air de vouloir remanier. Bien entendu, le tribunal pénal international disposera d'une marge d'interprétation concernant l'article, et tout dépendra de la manière dont l'incrimination sera faite. Le Président appelle d'ailleurs l'attention du prince Ajibola sur le fait que le droit interne de certains pays ne fait pas de différence entre les diverses infractions en rapport avec les stupéfiants, qui sont toutes placées sur le même pied. Toutefois, peut-être la Commission pourrait-elle revenir sur le libellé de l'article lors de son examen en deuxième lecture, afin d'essayer de le rendre plus clair.

36. M. EIRIKSSON dit qu'à l'article 25 on pourrait utiliser une formule très similaire à celle que l'on a utilisée à l'article 18 car, en l'espèce, comme à l'article 18, la description du crime est assez courte. Il propose donc de remanier le paragraphe 1 de l'article 25 pour qu'il se lise comme suit :

« Tout individu qui entreprend, organise, facilite, finance, encourage ou ordonne d'entreprendre, d'organiser, de faciliter, de financer ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière, sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

37. M. GRAEFRATH, appuyé par M. NJENGA et M. BEESLEY, approuve la modification proposée par M. Eiriksson pour le paragraphe 1 de l'article 25.

38. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle que, lorsqu'il a présenté l'article, il a souligné qu'il y avait plusieurs façons possibles de rédiger la partie liminaire. Si l'on retient la proposition de M. Eiriksson, il faut être conscient du fait que l'on ajoute plusieurs mots à la formule retenue dans les articles précédents.

39. M. THIAM (Rapporteur spécial) est prêt à appuyer la nouvelle formulation qui, à son avis, allège le texte et le rend plus intelligible.

40. M. ROUCOUNAS reproche au texte proposé par M. Eiriksson d'être trop répétitif. Il faudrait trouver une formule à la fois plus concise et plus élégante.

41. M. TOMUSCHAT estime que l'article 25 pose un autre problème sur lequel il faudra peut-être se pencher lors de l'examen en deuxième lecture. En effet, l'article, qui est inspiré des clauses pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, traite des activités consistant à entreprendre ou organiser le trafic illicite de stupéfiants, mais aussi à faciliter, financer ou encourager ce trafic. Or, dans le cas de ces dernières, il s'agit de formes d'assistance. Étant donné qu'il existe déjà une disposition générale relative à l'assistance dans l'article 3, si on lit l'article 25 dans le contexte de celui-là, on se trouve devant un double degré d'assistance (aider à faciliter, financer ou encourager le trafic illicite), ce qui revient à élargir considérablement la portée de l'article 25.

42. M. THIAM (Rapporteur spécial) est sensible aux observations de M. Tomuschat, mais il lui fait remarquer que le texte de l'article a déjà été adopté, à l'exception de la partie liminaire qui, seule, peut être modifiée. À cet égard, il prend bonne note de la remarque de M. Roucounas et propose de remanier le texte pour le libeller comme suit :

« Tout individu qui entreprend, organise, facilite ou finance le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière, ou qui encourage ou ordonne la commission de tels actes sera, ... etc. »

43. M. EIRIKSSON juge la proposition du Rapporteur spécial excellente et pense qu'elle pourrait également s'appliquer aux articles 23 et 24. Cette solution permet de supprimer l'alinéa en retrait dans le paragraphe 1, ce qui constitue une amélioration et une simplification incontestables de la présentation et introduit aussi plus de clarté dans cette disposition.

44. M. MAHIOU appuie la proposition de M. Eiriksson, telle qu'elle a été modifiée par le Rapporteur spécial.

45. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) trouve la proposition du Rapporteur spécial difficilement acceptable dans la mesure où il introduit, à la fin de la phrase, les mots « de tels actes ». Le terme « actes » est-il « vraiment celui qui convient après une suite de verbes comme « entreprend, organise, facilite, ... » ? Ne faudrait-il pas parler plutôt d'« actions » ?

<sup>7</sup> Adopté à la quarante-deuxième session de la Commission; pour le texte et le commentaire, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2<sup>e</sup> partie).

46. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne pense pas que l'emploi du mot « actes » pose un problème dans cette phrase : c'est bien d'« actes » qu'il s'agit.

47. M. CALERO RODRIGUES, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition de M. Eiriksson, suggère, eu égard aux problèmes rédactionnels qu'elle semble poser (répétition ou emploi du mot « actes », par exemple), de ne pas prolonger davantage la discussion sur l'article et d'adopter le texte proposé par le Président du Comité de rédaction.

48. M. RAZAFINDRALAMBO signale que, dans le texte français également, la proposition du Rapporteur spécial entraînerait une répétition du mot « acte », qui figure déjà à la fin du nouveau texte proposé pour le paragraphe 1. Il souhaiterait donc qu'on en revienne au libellé initial.

49. M. GRAEFRATH pense, lui aussi, que les détails d'ordre rédactionnel pourraient être réglés lors de l'examen des articles en deuxième lecture.

50. M. NJENGA juge également qu'il serait plus sage de s'en tenir à la formulation actuelle et de revenir, au besoin, sur cette disposition lors de l'examen du projet d'article en deuxième lecture. Il fait remarquer que le libellé du paragraphe 1, qui constitue le chapeau de l'article 25, est calqué sur celui des articles 23 et 24, qui ont déjà été adoptés par la Commission.

51. M. BEESLEY suggère d'adopter le texte proposé par le Président du Comité de rédaction et de mentionner, dans le commentaire, les diverses observations qui viennent d'être faites concernant l'article.

52. Le prince AJIBOLA dit que la Commission a le choix entre deux solutions : ou bien conserver le libellé actuel du paragraphe 1 et revenir sur l'article lors de l'examen du projet en deuxième lecture, ou bien demander que soit préparé par écrit, avant la fin de la séance, un nouveau projet de texte sur lequel elle pourrait se prononcer.

53. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) répond qu'il serait difficile de rédiger en quelques minutes un nouveau projet de texte pour cet article sur lequel le Comité de rédaction s'est déjà penché très longuement.

54. De surcroît, M. Pawlak note que la plupart des remarques faites sur l'article émanent de membres du Comité de rédaction, qui auraient eu l'occasion de les formuler au sein du Comité.

55. M. EIRIKSSON, en tant que membre du Comité de rédaction, fait observer au Président du Comité qu'il avait approuvé le texte initialement mis au point, mais que celui-ci ayant été modifié depuis, il se sent parfaitement en droit d'émettre de nouvelles suggestions.

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère, dans un esprit de conciliation, de s'en tenir au texte proposé par le Président du Comité de rédaction, quitte à y revenir lors de l'examen en deuxième lecture.

57. Le PRÉSIDENT, notant que les membres de la Commission ne parviennent pas à un accord, suggère

que leurs points de vue soient reflétés dans le rapport et dans le commentaire de l'article, et qu'il soit pris acte des différentes propositions qui viennent d'être faites, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'examen en deuxième lecture. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 25, tel qu'il a été modifié par le Président du Comité de rédaction (*supra* par. 27).

*L'article 25 est adopté.*

ARTICLE 26 (Dommages délibérés et graves à l'environnement)

58. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour l'article 26, qui se lit comme suit :

*Article 26. — Dommages délibérés et graves à l'environnement*

**Tout individu qui cause délibérément ou ordonne à un autre individu de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].**

59. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle que, dans son septième rapport<sup>8</sup>, le Rapporteur spécial avait proposé que le code vise « toute atteinte grave et intentionnelle à un bien d'intérêt vital pour l'humanité, comme l'environnement humain ». Cette proposition a été bien accueillie par la Commission, dont certains membres ont estimé que le texte de l'article correspondant devrait être rédigé à partir de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, et d'autres, sur le modèle de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

60. En élaborant l'article 26, le Comité de rédaction a tenu compte du fait que le code n'est censé viser que les formes les plus graves de comportement criminel, et c'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a proposé de limiter l'article aux dommages graves causés à l'environnement. Le texte que le Comité de rédaction soumet à la Commission renforce le critère de gravité, en prévoyant que les dommages causés doivent être « étendus, durables et graves » — formulation empruntée à l'article 55 du Protocole additionnel I. Le Comité de rédaction s'est interrogé sur le sens exact de l'adjectif *long-term* qui figure dans le texte anglais de l'article 55. Il l'a finalement interprété comme signifiant en l'occurrence *lasting* — ce que confirme le texte français dudit article 55 où ce terme est rendu par « durable ».

61. Le champ d'application de l'article 26 est cependant plus limité, du fait que les dommages doivent être délibérés. Il a été généralement admis, au Comité de rédaction, que des dommages accidentels, quand bien même ils seraient la conséquence d'une négligence, ne doivent pas tomber sous le coup de l'article. D'un autre côté, la notion d'intention proposée par le Rapporteur spécial a été jugée trop large et difficile à interpréter. Le Comité de rédaction a considéré qu'il conviendrait d'exclure du champ d'application du code les dommages

<sup>8</sup> *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/419 et Add.1, par. 30.

qui sont, selon toute vraisemblance, la conséquence d'un acte commis à d'autres fins, pour ne retenir que les seuls dommages qui sont la conséquence directe d'un acte commis sciemment. Cette idée est rendue par l'adjectif « délibérés ».

62. Le Comité de rédaction, ayant constaté que, en plénière, la notion de bien d'intérêt vital pour l'humanité avait été jugée vague et susceptible de soulever des difficultés d'interprétation, a limité la portée de l'article à l'« environnement naturel » — expression tirée, elle aussi, de l'article 55 du Protocole additionnel I.

63. Le titre de l'article reprend l'idée du texte lui-même et se passe de commentaire.

64. Un membre du Comité de rédaction a réservé sa position sur l'article 26.

65. Enfin, M. Pawlak suggère, dans un souci d'harmonisation avec les autres articles adoptés, de supprimer les mots « à un autre individu ».

66. Le prince AJIBOLA propose que la Commission adopte l'article tel qu'il a été présenté, étant entendu qu'elle le peaufinera lors de l'examen en deuxième lecture.

67. M. BEESLEY ne s'oppose pas à l'adoption de l'article, encore qu'il nourrisse à son égard certaines réserves. Il pense en effet que, selon toute probabilité, une longue procédure d'enquête s'avèrera inévitable avant que l'on puisse déterminer avec exactitude si les dommages causés à l'environnement naturel sont ou non étendus, durables et graves, ce qui risque de vider l'article de tout son sens. Cela dit, le texte proposé par le Comité de rédaction est le meilleur possible en l'état actuel des choses.

68. M. JACOVIDES partage les réserves de M. Beesley. Il appuie également la proposition du prince Ajibola, tendant à ce que, à ce stade avancé des travaux, la Commission adopte l'article 26 tel qu'il a été présenté, étant entendu qu'elle s'emploiera à l'améliorer lors de l'examen en deuxième lecture.

69. M. NJENGA, appuyé par M. McCaffrey, est disposé à accepter l'article 26 — qui a assurément sa place dans le code —, sous réserve d'un réexamen approfondi en deuxième lecture. Comme M. Beesley, il craint en particulier que, puisque les dommages doivent être, notamment, durables pour être couverts par le code, il ne soit guère possible d'appliquer l'article.

70. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) répète que l'adjectif « durables » est tiré de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, mais souligne que la Commission n'est pas obligée de s'y tenir.

71. M. BARSEGOV précise qu'il a approuvé ce texte en tant que membre du Comité de rédaction; il s'oppose à son amputation, et notamment à la suppression de la notion de durabilité des dommages. Pour tomber sous le coup du code, les dommages délibérément causés à l'environnement doivent être étendus, durables et graves.

72. M. GRAEFRATH fait observer que nul texte ne sera jamais pleinement satisfaisant : plus il est étudié, plus il est susceptible d'être transformé.

73. Cela dit, le libellé de l'article 26 suit celui de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Mais cet instrument ne vaut qu'en temps de guerre, alors que le code est applicable, lui, en temps de paix. Il est donc justifié de se demander si la Commission doit reprendre ses dispositions telles quelles. Vu les réserves exprimées, M. Graefrath propose que l'adjectif « durables » soit placé entre crochets, pour appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le problème et avoir son sentiment.

74. M. BEESLEY juge cette proposition tout à fait judicieuse et l'appuie sans réserve.

75. M. NJENGA préférerait, pour sa part, que l'adjectif « durables » soit supprimé. Il accepterait cependant qu'il soit placé entre crochets.

76. M. TOMUSCHAT appuie la proposition de M. Graefrath. Le choix est politique, et il appartient aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une position claire en la matière. La Commission ne peut qu'appeler leur attention sur ce problème.

77. Le prince AJIBOLA prie instamment les membres de la Commission d'adopter l'article tel qu'il a été présenté par le Président du Comité de rédaction. Personnellement, il est d'avis qu'il y aurait plus d'un mot ou d'une expression à faire apparaître entre crochets, voire à assortir d'un point d'interrogation. La Commission aura tout loisir de dûment réfléchir sur ce texte et de le mettre au point lors de l'examen en deuxième lecture.

78. M. BARSEGOV ne voit pas pourquoi une disposition qui serait valable en temps de guerre ne le serait pas en temps de paix. L'article constitue une innovation en droit international. Il peut avoir des conséquences très importantes pour les États et il doit donc être le plus précis possible. Remettre en question l'une ou l'autre des conditions à réunir pour que le dommage relève du code, c'est remettre en question l'ensemble de l'article. Mais peut-être l'article n'est-il pas nécessaire sous cette forme; peut-être n'est-ce pas le bon moment. On pourrait alors envisager de mettre l'article tout entier entre crochets.

79. M. ROUCOUNAS déclare n'être nullement convaincu par l'argument selon lequel le texte doit être amputé parce qu'il est tiré d'un instrument applicable en période de conflit armé et qu'il n'est donc pas valable en temps de paix. Il n'y a aucune raison de ne pas étendre des dispositions destinées à protéger l'environnement en période de conflit armé à des situations pouvant se présenter en temps de paix. Il conviendrait donc de préserver cette harmonisation avec l'article 55 du Protocole additionnel I, à moins qu'une autre formulation ne soit employée dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États.

80. En conclusion, M. Roucounas ne voit pas l'utilité de mettre tel ou tel mot entre crochets. En revanche, il importera de bien préciser, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale et dans le commentaire



de l'article, les problèmes soulevés par l'élaboration de celui-ci.

81. Le PRÉSIDENT fait observer que la notion de « dommages étendus, durables et graves » relève d'une appréciation scientifique et qu'il appartiendra aux experts de donner au tribunal leur avis sur la question.

82. M. THIAM (Rapporteur spécial) croit que tous les arguments pour et contre ont été longuement examinés. Si les dommages ont été ainsi qualifiés, c'est précisément pour poser des garde-fous. Par exemple, l'adjectif « durable » est nécessaire, parce que si le dommage n'est pas durable, il n'est pas grave; et pour que le dommage soit grave, il faut qu'il soit durable. Aussi, le Rapporteur spécial propose-t-il de maintenir le texte tel qu'il a été présenté par le Président du Comité de rédaction.

83. Le texte que le Rapporteur spécial avait lui-même proposé à l'origine s'inspirait de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États. Mais le Comité de rédaction a estimé que, s'agissant d'un crime, il n'était pas possible de retenir l'expression « à une large échelle », employée à l'article 19. Il a essayé de caractériser le crime en question, en se reportant aux instruments internationaux en vigueur en matière de droit pénal — à savoir le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

84. Dans l'état actuel des choses, il est impossible de faire mieux. À l'évidence, les objections et les réserves exprimées seront exposées dans le commentaire. Il n'y a donc pas lieu de recourir à des crochets.

85. M. PELLET déclare que l'article 26 ne soulève chez lui aucun enthousiasme, mais il souscrit sans réserve aux observations de M. Barsegov et, pour l'essentiel, à celles de M. Roucouas.

86. M. BEESLEY, croyant comprendre que M. Barsegov propose de placer l'ensemble de l'article entre crochets, s'y oppose fermement. Il y a une différence entre placer tel ou tel mot ou membre de phrase entre crochets — pratique courante à la Commission servant à signaler les divergences de vues — et placer l'ensemble d'un article entre crochets. En l'occurrence, les membres de la Commission conviennent de la nécessité de l'article, lequel, s'il suscite des réserves, n'a pas soulevé d'objections.

87. Le PRÉSIDENT pense que la proposition de M. Barsegov était conditionnelle.

88. M. OGISO demande si le dommage sera réputé « délibéré » dans le cas, par exemple, où, malgré les mises en garde des experts, un État ou un exploitant aura poursuivi l'exploitation d'un réacteur nucléaire défectueux, avec, pour conséquence, des dommages étendus, durables et graves.

89. M. SHI appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à maintenir l'article tel qu'il a été présenté. Et pour les raisons évoquées par M. Barsegov, s'il était décidé de mettre l'adjectif « durables » entre crochets, il proposerait que l'ensemble de l'article soit placé entre crochets.

90. M. BARSEGOV précise que le Président et M. Shi ont bien interprété sa pensée.

91. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) pense personnellement que le type de dommage cité, à titre d'exemple, par M. Ogiso relèverait du code, car il s'agit d'un dommage causé délibérément. Il répète que le Comité de rédaction a souhaité limiter l'article aux seuls dommages étendus, durables et graves causés délibérément à l'environnement.

92. Le PRÉSIDENT partage l'avis de M. Pawlak : il n'est pas question ici de responsabilité objective. Il sera rendu compte du débat de façon détaillée dans le compte rendu analytique de la séance, dans le commentaire de l'article, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale et dans son propre rapport oral à la Sixième Commission. De plus, la Commission, lors de l'examen en deuxième lecture, aura l'occasion de revenir sur l'article et de l'étudier à la lumière des observations qui ont été faites.

93. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide d'adopter l'article 26, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction et en y supprimant les mots « à un autre individu ».

*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 22 (Crimes de guerre graves) [fin]

94. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Commission a adopté l'article 22 à sa séance précédente, étant entendu que d'autres exemples seraient ajoutés à la suite des exemples énumérés entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article. Il suggère d'examiner, exemple après exemple, le texte établi sur ce point en coopération avec les membres intéressés de la Commission. Le premier exemple proposé concerne le retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre après la cessation des hostilités.

95. M. BARSEGOV dit qu'il a déjà eu l'occasion d'approuver la proposition de M. Ogiso, tendant à mentionner, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22, le « retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ». Mais l'adjonction des mots « après la cessation des hostilités » modifie considérablement le sens de cette proposition. Comment, en effet, qualifier de crime ce qui n'est pas une violation du droit international ? Selon le droit international, les actes de guerre peuvent cesser soit de facto, soit du fait d'une trêve, sans pour autant que l'état de guerre ait disparu. C'est pourquoi, si la Commission veut rendre la formule proposée plus claire, elle doit y ajouter les mots « après la conclusion d'un traité de paix ou toute autre forme de cessation de l'état de guerre », faute de quoi on pourrait comprendre que les prisonniers de guerre doivent être rapatriés dès le lendemain d'une trêve. Ce n'est pas un hasard si le texte que la Commission veut citer, en l'occurrence le paragraphe 4, al. *b*, de l'article 85 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, ne contient pas les mots « après la cessation des hostilités ». Aux termes de ce texte, en effet, ce n'est que lorsqu'un traité de paix est conclu, les parties au conflit étant convenues du rapatriement des prisonniers de guerre et l'état de guerre ayant

pris fin *de jure*, qu'un retard dans les opérations de rapatriement est contraire au droit international.

96. M. OGISO dit qu'il se doit d'expliquer les raisons pour lesquelles il a proposé d'ajouter les mots « après la cessation des hostilités ». À la fin de la seconde guerre mondiale, les prisonniers de guerre japonais, au nombre de plus de 600 000, sont restés détenus dans des conditions très difficiles, alors que le traité de paix entre le Japon et le pays qui les détenait n'avait pas encore été signé. Or, si la libération des prisonniers de guerre présuppose la conclusion d'un traité de paix, la même situation pourrait se reproduire, ce que M. Ogiso juge inacceptable. À la lumière de cette expérience, l'ajout de l'expression « après la cessation des hostilités » est absolument indispensable.

97. M. TOMUSCHAT, citant l'article 118 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, aux termes duquel « les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives », dit que la proposition de M. Barsegov est inacceptable. En effet, ce n'est que tout récemment que l'Allemagne a signé un traité de paix avec les Alliés de la seconde guerre mondiale. La Commission doit s'en tenir à la règle très claire énoncée dans la troisième Convention de Genève et ne pas chercher à modifier le droit en vigueur, d'autant que la Convention a été acceptée par l'ensemble de la communauté des nations, et en particulier par les États qui étaient en guerre avec les puissances de l'Axe.

98. M. ROUCOUNAS dit que, à l'issue de la seconde guerre mondiale, s'est posée la question de l'application de la Convention de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, qui demeure silencieuse sur les conditions de rapatriement et dont certaines dispositions ont été contournées. C'est ce qui est à l'origine de l'article 118 de la troisième Convention de Genève. Pour aligner le code sur le droit international en vigueur, peut-être la Commission pourrait-elle reprendre textuellement les termes employés dans cette Convention.

99. M. Roucounas ajoute que les exemples cités au paragraphe 2, al. a, de l'article 22 ne devraient pas figurer entre crochets, lesquels risquent de susciter des doutes chez le lecteur quant à l'état du droit international en vigueur. Il faudrait d'ailleurs ajouter à ces crimes, outre le retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre, la modification de la composition démographique d'un territoire et d'autres faits encore. M. Roucounas reconnaît cependant que la Commission peut seulement envisager de reprendre dans le code ceux des crimes de guerre ou des violations graves du droit humanitaire qui, par leur nature même, comptent aussi parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Or ces crimes ne sauraient faire simplement l'objet d'une note de référence ou d'une mention entre crochets.

100. M. BARSEGOV relève que M. Ogiso a rappelé de tristes événements, liés à la seconde guerre mondiale. Mais, aussi tristes que soient la guerre et ses conséquences, là n'est pas la question. Il s'agit d'élaborer des normes de droit pour l'avenir et non pas de faire des déclarations politiques sur le passé. M. Barsegov n'est pas opposé à l'idée de citer des textes en vigueur, mais ce

qu'il proposait, c'était d'ajouter les mots « après la conclusion d'un traité de paix ou toute autre forme de cessation de l'état de guerre » à la suite de la première proposition d'ajout à l'alinéa a du paragraphe 2. Les réalités politiques de l'après-guerre ont montré qu'il n'a pas été toujours possible de conclure immédiatement la paix, alors que les gouvernements des pays intéressés avaient mis fin à l'état de guerre. Des prisonniers de guerre ont donc été échangés avant même la conclusion de la paix, en vertu d'accords passés entre les États. Mais si un pays, partie à un conflit, n'annonce pas qu'il met fin à l'état de guerre et se contente de rétablir discrètement la paix, aucun pays ennemi qui s'estime encore en état de guerre ne libérera ses prisonniers de guerre. Il faut donc soit citer les textes en vigueur, soit préciser les choses.

101. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter à l'expression « tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre » les mots « conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ».

102. M. OGISO dit qu'il n'a pas d'objections à la suggestion du Président, si cette formule fait suite à l'expression « après la cessation des hostilités ».

103. M. PELLET se déclare extrêmement hostile à cette solution qui réintroduirait les Conventions de Genève dans le code, alors que jusqu'ici la Commission a soigneusement évité de les citer. Pareille allusion remettrait en cause l'équilibre délicat que la Commission est parvenue à instaurer. Par ailleurs, M. Pellet appelle l'attention sur le fait que le retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ne figure pas parmi les violations graves des Conventions de Genève : la Commission ajoute ainsi de nouveaux crimes à la liste des violations graves, ce qu'il ne peut en aucun cas approuver.

104. M. ROUCOUNAS, après avoir rappelé que, effectivement, la Commission et le Comité de rédaction ont renoncé à faire référence aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels dans le chapeau des articles, dit qu'il n'est donc pas possible d'y faire allusion dans ce cas précis. Il serait préférable de reprendre la formule employée à l'article 118 de la troisième Convention de Genève. Il note aussi qu'aux termes du paragraphe 4, al. b, de l'article 85 du Protocole additionnel I, tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre constitue bel et bien une infraction grave au Protocole.

105. M. NJENGA dit qu'après la cessation des hostilités les prisonniers de guerre ne devraient pas servir de moyen de pression en vue d'accélérer la conclusion d'un traité de paix. Pour lui, l'expression « cessation des hostilités » s'entend de la fin du conflit et non d'une simple suspension des hostilités, comme on voudrait le donner à penser. La proposition de M. Ogiso lui paraît tout à fait acceptable.

106. M. EIRIKSSON dit qu'un acte ne peut être incriminé au titre du code s'il ne viole pas de façon exceptionnellement grave les principes et les règles de droit international applicables dans les conflits armés, d'où la nécessité de toujours se référer aux qualifications prévues dans ce corps de règles. Plus la Commission se can-

tonnera dans les normes établies tout en faisant preuve d'exactitude, moins elle risquera de porter atteinte aux principes et aux règles de droit international applicables dans les conflits armés. Prenant l'exemple du rapatriement des prisonniers de guerre, M. Eiriksson relève la différence entre la proposition tendant à ajouter l'expression « après la cessation des hostilités » et l'article 118 de la troisième Convention de Genève, où il est question de « la fin des hostilités actives ». Mais la référence aux principes et aux règles du droit international suppose que le code reprenne à son compte toutes les restrictions et exceptions qui y sont prévues. En ajoutant des exemples de crimes de guerre à l'énumération que contient déjà l'article 22, la Commission doit se garder de retenir des crimes qui ne tomberaient pas sous le coup des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977.

107. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit, à l'intention de M. Roucouas, que, faute de consensus, les crochets utilisés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ont pour objet d'informer la Sixième Commission que certains membres de la CDI sont partisans de mentionner tel ou tel crime. La CDI a décidé par ailleurs d'ajouter d'autres exemples de crimes de guerre, leur formulation devant rester aussi proche que possible du libellé des principes et des règles du droit international. La proposition de M. Ogiso étant très proche de l'article 85 du Protocole additionnel I, on pourrait fort bien l'insérer dans l'article 22, en y incluant les mots « après la fin des hostilités actives ». Si cette proposition est acceptée, elle ne liera pas la Commission, mais reflétera les vues qui s'y sont fait jour.

108. Le PRÉSIDENT rappelle qu'effectivement, comme la Commission l'a décidé antérieurement, les exemples cités entre crochets ne la lient pas. Les membres sont donc libres de proposer d'inclure à l'alinéa *a* du paragraphe 2 tel ou tel acte qu'ils jugent relever de la catégorie des crimes de guerre, dans la mesure où ils s'en tiennent à des exemples tirés d'instruments en vigueur.

109. Étant entendu que les explications voulues seront données dans le commentaire de l'article 22 ainsi que dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, le Président considérera, s'il n'entend pas d'objections, que la Commission décide d'adopter la première proposition, tendant à ajouter, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, le membre de phrase « tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre, après la fin des hostilités actives ».

*Il en est ainsi décidé.*

110. M. EIRIKSSON signale que de nombreux membres du Comité de rédaction ne voyaient pas la nécessité de donner des exemples à la suite de la formule générale sur laquelle s'ouvre l'alinéa *a* du paragraphe 2.

111. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la deuxième proposition consiste à faire état des « expériences biologiques ».

112. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter la deuxième proposition, tendant à ajouter, à

l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « les expériences biologiques ».

*Il en est ainsi décidé.*

113. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la troisième proposition consiste à ajouter, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie ».

114. M. EIRIKSSON dit qu'il aurait aimé connaître la source de cette proposition. La principale difficulté qu'elle soulève tient au fait que le code ne définit pas ce qu'il faut entendre par « personne protégée » et qu'il n'y est nulle part question de « puissance ». Cela dit, cette formule devant figurer entre crochets, il ne soulèvera pas d'objections à son adoption.

115. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter la troisième proposition, tendant à ajouter, à l'énumération de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22, les mots « le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie ».

*Il en est ainsi décidé.*

116. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) signale que la quatrième proposition consiste à ajouter, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « l'implantation de colons dans un territoire occupé ».

117. M. PELLET, appuyé par M. MAHIOU, M. CALERO RODRIGUES et M. NJENGA, reconnaît, malgré le peu d'enthousiasme que lui inspire l'exercice auquel la Commission se livre actuellement, que la proposition à l'examen comble une lacune de l'article 22. Il se demande cependant si c'est à l'alinéa *a* qu'elle doit figurer. En réalité, une occupation en temps de guerre ne consiste pas forcément en « actes inhumains, cruels ou barbares dirigés contre la vie, la dignité ou l'intégrité physique ou mentale des personnes ». Certains actes sont dirigés contre la dignité des peuples occupés : c'est le cas de l'implantation de colons. L'ajout proposé devrait faire l'objet d'un alinéa distinct, lui aussi placé entre crochets, en attendant qu'une décision définitive soit prise à son sujet.

118. M. EIRIKSSON, se référant au droit humanitaire dont il a été constamment question au cours du débat, se demande s'il ne serait pas opportun de fusionner la proposition à l'examen, ainsi que la suivante, relative à la modification de la composition démographique d'un territoire étranger, avec la formule utilisée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 (« la déportation ou le transfert de population civile ») et la disposition du paragraphe 4, al. *a*, de l'article 85 du Protocole additionnel I, qui se lit comme suit :

Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.

119. M. BARSEGOV approuve l'ajout proposé. L'implantation de colons va souvent de pair avec l'émigration forcée des populations locales, actions qui sont à l'ori-

gine de violations massives des droits de l'homme. Cette expulsion illégale, par la force, d'un peuple par un autre, réduit à néant le droit à l'autodétermination.

120. M. JACOVIDES dit que, pour sa part, il aurait souhaité voir figurer côte à côte, dans l'article 21, les trois éléments prévus initialement au paragraphe 4 du projet d'article 14 présenté par le Rapporteur spécial, à savoir : « a) l'expulsion de populations de leur territoire ou leur transfert forcé; b) l'implantation de colons sur un territoire occupé; c) la modification de la composition démographique d'un territoire étranger ». Mais comme cela ne s'est pas avéré possible, il est disposé à accepter la suggestion de M. Pellet. Peut-être pourrait-on prévoir un alinéa distinct pour la question de la modification de la composition démographique d'un territoire étranger.

121. M. ROUCOUNAS approuve l'idée de prévoir un alinéa distinct pour l'ajout proposé, mais pense qu'il faut éviter d'employer des crochets.

122. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter la quatrième proposition, tendant à ajouter l'expression « l'implantation de colons dans un territoire occupé », et que celle-ci fera l'objet d'un nouvel alinéa b, la désignation des alinéas suivants étant modifiée en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

123. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la cinquième proposition consiste à ajouter, à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 22, l'expression « la modification de la composition démographique d'un territoire étranger ».

124. Pour M. PELLET, puisque cet ajout concerne l'article 22, il vaudrait mieux parler de « territoire occupé » que de « territoire étranger ». En outre, comme il est question de territoire occupé, il faudrait incorporer cette proposition dans le nouvel alinéa b.

125. M. EIRIKSSON dit qu'il serait utile d'identifier l'origine de la règle de droit à laquelle il est fait allusion dans le paragraphe. Tant la déportation ou le transfert de population civile, visés au paragraphe 2, al. a, de l'article 22, que les faits visés au paragraphe 4, al. a, de l'article 85 du Protocole additionnel I, ou le génocide et l'homicide intentionnel influent sur la composition démographique d'un territoire.

126. M. JACOVIDES, appuyé par M. THIAM (Rapporteur spécial), dit que sa proposition reprenait les termes mêmes du paragraphe 4 de l'article 14 présenté par le Rapporteur spécial, mais qu'il n'a aucune objection à la suggestion, logique, de M. Pellet.

127. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) suggère de placer l'adjonction proposée dans le nouvel alinéa b, avec ou sans crochets.

128. M. JACOVIDES appuie l'idée de placer l'adjonction proposée à l'alinéa b, mais estime qu'il ne faut pas de crochets.

129. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide

d'adopter la cinquième proposition, tendant à ajouter, à l'alinéa b du paragraphe 2, sans crochets, l'expression « la modification de la composition démographique d'un territoire occupé ».

*Il en est ainsi décidé.*

130. M. TOMUSCHAT s'étonne que les deux derniers ajouts puissent figurer sans crochets, alors qu'un crime aussi grave que la déportation demeure cité entre crochets.

131. M. PELLET croit comprendre qu'aucun membre de la Commission ne s'est opposé à ce que l'alinéa b, qui vient d'être adopté, figure sans crochets, mais qu'il ne s'est pas dégagé d'accord pour supprimer les crochets à l'alinéa a du paragraphe 2.

132. M. Pellet se sent de nouveau obligé, au stade actuel des travaux, d'insister sur le fait que ni le Comité de rédaction, ni la Commission n'ont procédé de façon acceptable s'agissant de l'établissement de la liste. La Commission a commencé par poser un principe, puis elle a décidé de dresser une liste non exhaustive, comme l'indique l'expression « en particulier ». Comment cette liste a-t-elle été élaborée ? La Commission a pris pour point de départ la liste des violations graves des Conventions de Genève de 1949, auxquelles ont été ajoutées, puis enlevées les violations graves énumérées au Protocole additionnel I de 1977. Cette liste a été ensuite raccourcie, ce qui est logique, compte tenu du libellé de la partie liminaire du paragraphe et de l'expression « d'une exceptionnelle gravité ». La liste courte a été établie en fonction d'impressions, de sentiments et n'est en rien le fruit d'une réflexion juridique objective. Puis, selon ses sensibilités et son expérience, chacun des membres de la Commission a ajouté tel ou tel crime à la liste, sans que puissent être prises les précautions qui sont d'usage dans l'adoption des textes applicables aux conflits armés internationaux. On a cité des crimes sans les assortir des qualificatifs soigneusement pesés qui figurent dans les conventions pertinentes. M. Pellet regrette vivement cette façon de procéder. Cela dit, vu les méthodes de travail employées, M. Jacovides a eu raison de faire ses propositions, qui combrent une lacune. Par contre, l'énumération qui paraît entre crochets à l'alinéa a du paragraphe 2 suscite de vives préoccupations de la part de M. Pellet.

133. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le problème de la définition des crimes de guerre a toujours été difficile du point de vue de la méthode, les avis étant partagés entre le système du critère général et le système de la liste, comme le prouvent d'ailleurs la pratique et la doctrine. Aussi a-t-il proposé deux variantes pour l'article consacré aux crimes de guerre, l'une globale, qui repose sur une définition de caractère général, l'autre établie à partir d'une liste, en laissant à la Commission le soin de choisir. Or, la Commission n'a pu trancher en faveur de l'une ou l'autre variante et a procédé à un amalgame. Par ailleurs, le Rapporteur spécial note que la définition des crimes part toujours d'un sentiment. L'incrimination d'un fait donné ne découle pas d'une réflexion juridique, mais reflète l'opprobre général.

134. M. GRAEFRATH regrette l'insertion entre crochets de la liste des crimes à l'alinéa a du paragraphe 2 :

sélective et arbitraire, elle ne contient qu'un certain nombre d'exemples des crimes définis dans le projet. Il existe naturellement d'autres crimes de guerre graves qui tombent sous le coup de cette disposition. Il faudrait faire état de tous ces crimes non pas à l'article 22, mais dans le commentaire.

135. M. EIRIKSSON regrette que, pour ne pas faire perdre de temps à la Commission, il ait été obligé d'accepter des ajouts de dernière minute, dans la précipitation, sans avoir pu consulter comme il convient les autres membres de la Commission. Il aurait aimé proposer, si la Commission avait eu le temps d'examiner cette proposition, de remplacer le nouvel alinéa *b* par une disposition citant le paragraphe 4, al. *a*, de l'article 85 du Protocole additionnel I, ce qui aurait évité le chevauchement entre l'alinéa *a* et le nouvel alinéa *b*. Cette disposition n'aurait certainement pas prêté à controverse et n'aurait donc pas eu besoin de figurer entre crochets.

136. Le PRÉSIDENT dit qu'il est injuste d'affirmer que la Commission travaille dans la précipitation : ainsi, la première proposition avait déjà été soumise par M. Ogiso au Comité de rédaction, où elle a fait l'objet d'un long débat. D'autres propositions figuraient dans de précédents rapports du Rapporteur spécial et ont été dûment examinées en leur temps.

137. M. NJENGA souligne qu'il ne saurait y avoir d'objections aux modifications que la Commission souhaite apporter au texte que lui soumet le Comité de rédaction. Par ailleurs, il reconnaît qu'il ne faut pas placer l'alinéa *b* du paragraphe 2 entre crochets.

138. Le PRÉSIDENT déclare que les cinq modifications proposées par le Président du Comité de rédaction seront incorporées dans l'article 22, tel qu'il a été adopté précédemment.

139. M. TOMUSCHAT dit qu'au moment de conclure l'examen du projet de code en première lecture, il tient à féliciter le Rapporteur spécial qui, grâce à ses efforts inlassables, a mené à bien la rédaction d'une série d'articles. Reste à attendre maintenant la réaction des États face à ce travail. Ils devront se prononcer clairement sur la question de savoir s'ils tiennent ou non à un code. M. Tomuschat aurait préféré pour sa part un code moins étoffé. De façon générale, les États considèrent que seuls quelques crimes méritent d'être poursuivis sur le plan international : ainsi, les opinions sont-elles partagées sur l'intervention, si ce n'est naturellement l'intervention armée.

140. C'est pourquoi M. Tomuschat tient à formuler une réserve de caractère général sur le paragraphe 2 de l'article 3. La Commission a fait preuve d'une grande prudence pour définir l'auteur d'un crime. Dans le cas de l'agression, en particulier, le code prévoit explicitement qu'un individu doit agir en qualité de dirigeant ou d'organisateur. En revanche, si la Commission fait de tout acte de complicité un acte punissable, il ne reste rien de la nuance prévue dans le chapeau de l'article consacré à l'agression. Toute personne servant dans une armée se rend alors « complice » d'un acte d'agression. Le paragraphe 2 de l'article 3 aurait ainsi pour effet d'élargir considérablement le groupe d'auteurs potentiels de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

M. Tomuschat suggère à la Commission d'examiner cette disposition de très près, en deuxième lecture, à la lumière des réponses qu'elle aura reçues des gouvernements.

141. M. EIRIKSSON rappelle la réserve générale que chaque article du projet de code a suscité de sa part : il était en effet difficile d'évaluer un article donné en l'absence d'une vue d'ensemble du projet. Le même problème s'est posé pour les gouvernements. L'occasion leur est maintenant donnée de porter un jugement politique sur les travaux de la Commission en la matière.

142. M. ROUCOUNAS exprime sa satisfaction de voir s'achever l'examen du projet de code en première lecture. Il adresse ses félicitations au Rapporteur spécial, au Président et aux autres membres du Comité de rédaction.

143. M. BEESLEY dit qu'il a déjà fait connaître ses réserves sur plusieurs articles en même temps que son appui au projet. Le projet de code représente une contribution respectable au développement progressif du droit international.

#### ADOPTION DU PROJET DE CODE EN PREMIÈRE LECTURE

144. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la Sixième Commission ne manquera pas de donner des directives utiles à la CDI pour lui permettre de régler, en deuxième lecture, les problèmes encore en suspens, notamment ceux qui sont liés à la création d'une juridiction pénale internationale. Le Comité de rédaction suggère à la Commission d'adopter l'ensemble du projet de code en première lecture.

145. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission approuve la proposition du Président du Comité de rédaction et décide d'adopter à titre provisoire, en première lecture, l'ensemble du projet d'articles, tel qu'il a été modifié, étant entendu que les observations faites par les membres, au cours de l'examen des articles soumis par le Comité de rédaction, seront dûment reflétées dans les comptes rendus analytiques.

*L'ensemble du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est adopté en première lecture.*

146. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre le texte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en les invitant à faire part de leurs commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Il en est ainsi décidé.*

147. Le PRÉSIDENT dit qu'à plusieurs occasions, en présentant son rapport, le Président du Comité de rédaction a indiqué qu'il serait particulièrement utile que les gouvernements fassent connaître leur avis sur tel ou tel problème qui attend encore une solution. Il suggère au Rapporteur spécial, en coopération avec le Rapporteur

de la Commission, d'insister sur ces points dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, comme celle-ci le demandait d'ailleurs à la Commission au paragraphe 5, al. b, de sa résolution 45/41 du 28 novembre 1990.

#### HOMMAGE RENDU AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

148. Le Président dit que la Commission, les Comités de rédaction successifs et leurs présidents peuvent être fiers d'avoir réalisé l'un des objectifs que la Commission s'était fixés au début de l'actuel quinquennat. Le Rapporteur spécial a joué un rôle important dans la réalisation de cet objectif qui paraissait parfois hors d'atteinte. Aussi propose-t-il d'adopter le projet de résolution suivant, dont il donne lecture :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté à titre provisoire le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,*

« *Exprime au Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, sa profonde reconnaissance pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du projet d'articles par son dévouement inlassable et sa compétence professionnelle, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.* »

*Le projet de résolution est adopté.*

149. M. THIAM (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour le concours qu'ils lui ont apporté par le biais de leurs encouragements et de leurs critiques, et tout particulièrement les membres et les présidents des Comités de rédaction successifs. En outre, il se félicite de l'aide précieuse que le secrétariat lui a toujours prêtée.

*La séance est levée à 13 h 25.*

## 2242<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 15 juillet 1991, à 10 h 50*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre IV.

**CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.464 et Add.1 à 4)**

**B. — Examen du sujet à la présente session** (A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3)

1. EXAMEN DU NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (A/CN.4/L.464 et Add.1 à 3)

a) *Les peines applicables aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.464/Add.1)

Paragraphe 1

2. M. NJENGA propose de supprimer les mots « par ailleurs », figurant dans la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 6

*Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

3. M. RAZAFINDRALAMBO dit que l'on devrait remplacer, dans la première phrase, les mots « préparé et puis retiré » par « ultérieurement retiré ». Dans la troisième phrase, il convient de remplacer les mots « des biens » par « de biens » : au paragraphe 7, il est en effet question de certains biens appartenant à des particuliers, et non pas de tous ces biens.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

Paragraphe 9

4. M. SHI souhaite faire une observation d'ordre général sur les paragraphes 9 à 35, qui rendent compte du débat qui a eu lieu, en plénière, sur la question des peines. La Commission a déjà adopté tous les projets d'articles en première lecture, y compris ceux relatifs aux peines. M. Shi se demande donc s'il convient de rendre compte, dans le projet de rapport, des opinions exprimées durant le débat général. Pour lui, les paragraphes 9 à 35 devraient être supprimés. La Commission devrait conserver l'actuel paragraphe 36 et y ajouter la phrase suivante : « La Commission a décidé de renvoyer l'article proposé au Comité de rédaction ».

5. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que, au cours du débat général, le point de savoir si le projet de code devait prévoir une peine unique ou une peine distincte pour chaque crime a donné naissance à des points de vue divergents. La Commission souhaite obtenir